



VILLE DE STAVELOT

REGLEMENT DE POLICE

DES COMMUNES

POUR LA SECURITE INCENDIE

ZONE DE SECOURS 5

Arrêté en séance du Conseil communal du 24.04.2014.
Publié le 10.12.2015.

CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE.

Article 1.1.

Les prescriptions reprises au sein du présent Règlement sont applicables à l'ensemble des catégories de bâtiments, établissements, installations ou activités visées au sein des différents titres.

Article 1.2.

Les prescriptions, relatives à la sécurité contre l'incendie et la panique dans les bâtiments, établissements, installations ou activités qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Règlement seront déterminées sur avis du service d'incendie.

Article 1.3.

Les prescriptions reprises au sein du présent Règlement fixent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments afin de :

- Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Faciliter l'intervention des services d'incendie.

Sur base d'une analyse des risques effectuée par le service d'incendie, des prescriptions complémentaires à celles énoncées au sein du présent Règlement peuvent être imposées.

Article 1.4.

Le présent Règlement s'applique sans préjudice de l'application des directives, lois, décrets, règlements et arrêtés généraux relatifs à la matière, appelés normes générales dans les différents titres.

Article 1.5.

Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux non visés à l'article 1.6 sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments et notamment l'arrêté royal du 7.7.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses modifications subséquentes.

Article 1.6

Aux termes du présent Règlement, on entend par :

- Loi : la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
- Normes de base : l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses modifications subséquentes ;
- Bâtiment : Toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourés totalement ou partiellement de parois ;
- Bâtiments existants : les bâtiments élevés ou moyens ou bas, selon la classification de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est introduite préalablement à l'entrée en vigueur du présent Règlement ;
- Bâtiments nouveaux : les bâtiments élevés, moyens ou bas, selon la classification de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement ;

- Etablissement accessible au public : établissements dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, commerces, salles de spectacles, L'obligation d'acquitter un droit d'entrée ou de disposer d'une carte d'accès ne conditionne pas la notion d'accessibilité au public ;
- Logement : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- Logement unifamilial : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, les immeubles à appartements, des kots ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- Voie d'évacuation : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre ou en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (p. ex. couloirs, paliers, escaliers, coursives, ...) ;
- Chaufferie : local au sein duquel est installée au moins une chaudière ;
- Matériel de lutte contre l'incendie : matériel visant à combattre le développement d'un incendie tel que extincteurs, dévidoirs, hydrants, couvertures anti-feu, ... ;
- Fenêtre : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflets, les fenêtres jalousie, les vélux, ... ne sont pas visées par cette définition ;
- R : La classe R caractérise la résistance aux charges propres de la construction à des températures élevées et qui doit être maintenue pendant un certain temps qui débute au moment où le foyer initial se transforme en incendie. Cette indication de grandeur de temps se présentera sous forme de 2 ou 3 chiffres associés au R, sans indication de l'unité mais défini en minutes ;
- E : La classe E caractérise l'étanchéité au feu et donc l'aptitude d'un élément de construction, ayant une fonction de compartimentage, à résister à une exposition au feu d'un seul côté sans que la transmission au côté opposé n'entraîne l'allumage soit de la surface de ce côté, soit d'un matériau adjacent à cette surface durant un certain temps. Cette indication de grandeur de temps se présentera sous forme de 2 ou 3 chiffres associés au E, sans indication de l'unité mais défini en minutes ;
- I : La classe I caractérise l'isolation thermique et donc l'aptitude d'un élément de construction, ayant une fonction de compartimentage, à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans le transmettre par un transfert de chaleur important, au côté non exposé durant un certain temps. La classe I n'étant jamais utilisée isolément, un produit devra au moins être EI. Cette indication de grandeur de temps se présentera sous forme de 2 ou 3 chiffres associés aux EI, sans indication de l'unité mais défini en minutes. Pour les portes I1 = isolation thermique totale du bloc-porte (y compris des bords du vantail et de l'hubrisserie).

Article 1.7.

Pour la notion de R+1, R+2, ..., un niveau est l'espace compris entre le plancher et le plafond qui le surmonte. Le dernier étage n'est pris en compte pour l'application du présent Règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage n'est pas pris en compte.

CHAPITRE 2. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION.

Article 1.8.

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur base d'un avis motivé du service d'incendie compétent et conformément aux circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE 3 : DENSITE THEORIQUE TOTALE D'OCCUPATION D'UN COMPARTIMENT.

Article 1.9.

Le nombre théorique d'occupants d'un compartiment est conventionnellement déterminé comme suit :

- Dans les bâtiments non accessibles au public, le nombre d'occupants à considérer doit être au moins égal à 1 personne par 10 mètres carré de surface totale (0,1 personne par m² de sol) ;
- Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle, le nombre d'occupants à considérer doit être au moins égal à 1 personne par 3 mètres carré de surface totale (0,33 personne par m² de sol) ;
- Dans les établissements accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, le nombre d'occupants à considérer doit être au moins égal à 1 personne par mètres carré de surface totale (1 personne par mètre carré de sol) ;
- Dans les lieux où l'on danse, le nombre d'occupants à considérer doit être au moins égal à 1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale (3 personnes par mètre carré de sol). Si ces lieux sont meublés, il y a lieu de considérer 2 personnes par mètre carré de surface totale ;
- Dans les lieux en plein air ou manifestations à caractère dangereux tels que concerts, spectacles, stades de football, ... le nombre d'occupants à considérer doit être au moins égal à 1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale (5 personnes par m² de sol).

Article 1.10.

Si le nombre d'occupants d'une partie de compartiment d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul de la densité théorique d'occupation du compartiment.

Article 1.11.

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par le nombre, l'emplacement et la largeur utile totale des sorties telle que déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement. Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

CHAPITRE 4 - ACCESSIBILITE.

Article 1.12.

L'établissement doit être accessible, en permanence, au service d'incendie. Il doit être possible au matériel et aux véhicules du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Pour déterminer ces mesures, le service d'incendie applique les lignes directrices suivantes :

- Largeur libre minimale : quatre mètres, elle doit être de huit mètres s'il s'agit d'une voie en cul-de-sac ;
- Rayon de braquage minimal : onze mètres à l'intérieur et quinze mètres à l'extérieur ;
- Hauteur libre minimale : quatre mètres ;
- Pente maximale : six pour cent ;
- Résistance : au moins quinze tonnes par véhicule, dont cinq tonnes sur l'essieu avant et dix tonnes sur l'essieu arrière : la distance entre ces deux essieux est de cinq mètres ;
- Ils doivent pouvoir porter simultanément trois véhicules de quinze tonnes.

La voie d'accès répondant aux prescriptions énoncées à l'alinéa précédent doit longer la façade comportant l'entrée principale.

Les dépendances, toits en saillie, auvents, parties en relief ou autres éléments ajoutés ne sont autorisés que pour autant qu'ils ne gênent ni l'évacuation, ni la sécurité des usagers, ni l'action du service d'incendie.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS GAZ.

Article 1.13.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 1.14.

Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine,...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 1.15.

L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL.

Article 1.16.

Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article 1.17.

Après avis du service d'incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

Article 1.18.

Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ». Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles. Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE.

Article 1.19.

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur à l'exception d'un local uniquement réservé à cet effet, largement ventilé vers l'extérieur et compartimenté par des murs et plafond EI 60 et un bloc-porte d'accès intérieur EI₁ 30, muni d'un dispositif de fermeture automatique. A défaut d'un tel local, les bonbonnes seront stockées à l'extérieur à 1,5 mètre des fenêtres et à 2,5 mètres au moins des portes. Elles seront toujours placées debout à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou de descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson raccordé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux. Les tuyaux flexibles en élastomère selon la NORME NBN EN 1762 OU BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 1.20.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 1.21.

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation restera dégagé en permanence de façon à couper rapidement l'arrivée de gaz en cas d'urgence. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 1.22.

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques. Les appareils devront présenter une assise leur évitant tout renversement. Les brûleurs seront équipés de thermocouples.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas certifié CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes. Ils font l'objet, ainsi que les cheminées, d'un contrôle et d'un entretien annuel par un installateur agréé.

CHAPITRE 8 - CHAUFFAGE.

Article 1.23.

Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 1.24.

Les installation ou parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes. Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 1.25.

Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes:

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériel synthétique auto-extinguible.

Si ces installations sont placées au sein des locaux accessibles au public ou au personnel employé, aucun stockage n'est admis et aucune circulation n'est autorisée dans un périmètre de 2 mètres autour de l'installation. Ledit périmètre est matérialisé par des moyens physiques et visuels adéquats.

Article 1.26.

Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés. Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 1.27.

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes:

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

Article 1.28.

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées. Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service d'incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

Article 1.29.

Les appareils de chauffage, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

Article 1.30.

Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'une section minimale de 150 cm² au bas de la porte du local et via un autre moyen adapté.

CHAPITRE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 1.31.

Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

CHAPITRE 10 – TRAVERSEES DE PAROIS

Article 1.32.

Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial. Les traversées de parois sont réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

CHAPITRE 11 - DIVERS

Article 1.33.

Pour l'ensemble des bâtiments, immeubles, installations visés aux titres II, III, IV, V et VII du présent Règlement, qu'ils soient nouveaux ou existants, le numéro de rue attribué par l'Administration communale doit être clairement et visiblement apposé à un endroit facilement repérable par les services d'incendie.

Article 1.34.

Pour toute installation d'un système utilisant l'énergie solaire au sein des bâtiments, immeubles, installations visés à l'article 1.33, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, un système de sécurité permettant la coupure manuelle et automatique des énergies électriques de l'installation doit être prévu. Ce système devra couper la connexion et donc l'addition des tensions entre chacun des modules. Ce système doit être fonctionnel en permanence.

Le dispositif de coupure peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Dans tous les cas, celui-ci sera signalé par un pictogramme ou par une affiche mentionnant « Coupure Installation Solaire » en lettrage de couleur blanche sur fond rouge. Si le dispositif de coupure est placé à l'intérieur du bâtiment, une signalisation extérieure doit être placée à proximité de l'accès le plus proche du dispositif.

CHAPITRE 1ER : CHAMP D'APPLICATION.

Article 2.1.

Les prescriptions reprises au sein du présent titre ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout établissement accessible au public, nouveau ou existant, tel que défini au Titre Ier du présent Règlement.

CHAPITRE 2 : ELEMENTS DE CONSTRUCTION.

SECTION 1 : ELEMENTS STRUCTURAUX.

Article 2.2.

Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester R 60. Pour les transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment ou pour les extensions de bâtiments existants, les éléments structuraux présentent R 30 pour les bâtiments d'un seul niveau et R 60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente R 30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

SECTION 2 : COMPARTIMENTAGE

Article 2.3.

Pour la détermination des mesures de compartimentage, le Service d'incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

Article 2.4.

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent EI 60 et la porte d'accès présente EI₁ 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation ou si la puissance totale est supérieure à 70 kW, les durées précitées sont multipliées par 2. Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.). Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 2.5.

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis du service d'incendie, le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI₁ 30 sollicitée à la fermeture. Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 2.6.

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation ou d'une baie en façade accessible et utilisable aux auto-échelles des services d'incendie ou d'une terrasse d'attente conforme ;
- La cage d'escalier et les voies d'évacuation des locaux à occupation nocturne ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé du Service d'incendie;
- l'établissement accessible au public.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 2.7.

Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI) (agrément technique) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par un placeur certifié A défaut de pouvoir fournir cette attestation, les portes résistantes au feu seront contrôlées par une société accréditée (ISIB). Le certificat de contrôle tient lieu d'attestation.

SECTION 3 : TOITURES.

Article 2.8.

Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux qui satisfont aux exigences en matière de réaction au feu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité pour les bâtiments sans étage. L'ensemble de la couverture des toitures présente les caractéristiques de la classe BROOF_(T1).

SECTION 4 : PLAFONDS ET FAUX-PLAFONDS.

Article 2.9.

Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :

- Etre construits et/ou recouverts de matériaux qui satisfont aux exigences en matière de réaction au feu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité ;
- Présenter une stabilité au feu d'1/2 heure selon la NBN 713-020.

Article 2.10.

Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent :

- Etre construits et/ou recouverts de matériaux qui satisfont aux exigences en matière de réaction au feu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité ;
- Présenter EI 60 ou EI 30 selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 suivant le cas ou présenter une stabilité au feu d'1/2 heure selon NBN 713-020.

CHAPITRE 3 : AMENAGEMENTS INTERIEURS.

Article 2.11.

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Article 2.12.

Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

Article 2.13.

L'agencement cité à l'article 2.12 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Article 2.14.

Sans préjudice des dispositions des normes générales, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux. Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix (10) sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt (20) s'ils sont desservis par deux couloirs.

Article 2.15.

Les revêtements des voies d'évacuation, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres doivent être conformes aux exigences de classe conformément aux directives européennes concernant les produits de construction 89/106/CE et en particulier à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Article 2.16.

Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en PVC.

Dans les salles où l'on danse, ainsi que dans les voies d'évacuation de celles-ci, les textiles synthétiques sont interdits.

Article 2.17.

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service d'Incendie. Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.

Article 2.18.

L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des voies d'évacuation ou masquer des issues est interdit.

CHAPITRE 4 : DEGAGEMENTS ET CAGES D'ESCALIER.

Article 2.19.

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Article 2.20.

Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation sont déterminées en fonction du nombre d'occupants par compartiment :

- Une sortie si l'occupation maximale est inférieure à 100 personnes ;
- Deux sorties si l'occupation maximale est comprise entre 100 et 500 personnes ;
- Deux + n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de la configuration des locaux, des lieux et des distances à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation et/ou un lieu sûr.

Article 2.21.

Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu d'une heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Article 2.22.

Pour assurer l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou destinés à l'usage collectif, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins 80 centimètres. Cette obligation est prévue sans préjudice des dispositions relatives à l'urbanisme.

Article 2.23.

La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise. Elle est de 0,80 mètre au moins pour les chemins d'évacuation et les portes et de 0,60 mètre pour les coursives.

Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises doit être adapté jusqu'au moment où il est satisfait aux critères précités. La largeur minimale ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 70 centimètres.

Article 2.24.

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum d'1 mètre.

Aucun point de l'escalier extérieur n'est situé à moins d'1 mètre d'une partie de façade ne présentant pas EI 30 ou EI 60 pour les bâtiments moyens.

Article 2.25.

Le nombre maximal de personnes admissibles déterminé conformément au Chapitre 3, Titre Ier du présent Règlement est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles et nécessaires pour que le nombre d'occupants ne dépasse pas le nombre admissible autorisé.

Article 2.26.

Les escaliers communs présentent une stabilité au feu R 30 ou sont protégés par un élément de construction leur conférant cette stabilité.

Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier. De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m. Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Article 2.27.

Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du service d'incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

Article 2.28.

La distance maximale à parcourir jusqu'à une première voie d'évacuation est inférieure à 30 mètres. La distance maximale à parcourir jusqu'à une seconde voie d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article 2.29.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Article 2.30.

Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique. L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre évacuation des personnes.

Article 2.31.

Dans les commerces et autres bâtiments accessibles au public, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article 2.32.

L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux exigences concernant la signalisation de sécurité au travail. Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes conformes. Au besoin, la signalisation est reproduite au sol.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (hauteur, longueur, largeur) ne seront jamais inférieures à 20 centimètres.

Article 2.33.

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article 2.34.

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux. Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article 2.35.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Leur dispositif d'alimentation énergétique sera du type à sécurité positive. A défaut les éléments coulissants devront, sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Article 2.36.

La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

Article 2.37.

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article 2.38.

Les portes basculantes sont interdites.

Article 2.39.

Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Article 2.40.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Article 2.41.

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %,
- les escaliers mécaniques.

Article 2.42.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par 2 commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 2.43.

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « sans issue ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de 5 centimètres.

CHAPITRE 5 : ECLAIRAGE NORMAL.

Article 2.44.

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

CHAPITRE 6 : ECLAIRAGE DE SECURITE.

Article 2.45.

Tous les établissements destinés à accueillir du public doivent posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux techniques, les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 ET NBN EN 50172 ou à toute autre norme ultérieure. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Article 2.46.

L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public. Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

CHAPITRE 7 : INSTALLATION D'EVACUATION DE LA FUMEE ET DE LA CHALEUR.

Article 2.47.

Les escaliers destinés à l'évacuation du public qui doivent être encloisonnés et qui desservent au moins deux niveaux (min R+1) sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique d'1m² minimum conforme aux normes en vigueur. Lorsque les cages d'escaliers relient au maximum 2 étages dont la surface est ≤ 300 m² au niveau d'évacuation, la surface de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est automatique et manuelle. Elle est placée de façon visible au niveau d'évacuation. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service d'incendie le placement d'exutoires de fumée conformes.

CHAPITRE 8 : PRECAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

Article 2.48.

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Article 2.49.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux : des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties. Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 2.50.

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Article 2.51.

Sans préjudice de l'application des normes générales spécifiques en vigueur, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables. Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

CHAPITRE 9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Article 2.52.

Après consultation du service d'incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée et conforme à la norme EN 3 ou à toute autre norme ultérieure. Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur et correctement signalé.

Article 2.53.

Les robinets d'incendie armés (dévidoirs muraux) sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3. Leur nombre, type et emplacement sont déterminés de façon à ce que tous les points du compartiment puissent être atteints par le jet de la lance.

Article 2.54.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 2.55.

Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Article 2.56.

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux exigences concernant la signalisation de sécurité au travail.

CHAPITRE 10 : ALERTE - ALARME.

Article 2.57.

Sur avis du service d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés. Ces moyens sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Par alerte, il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service 112 de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Article 2.58.

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article 2.59.

L'installation d'alarme incendie doit être indépendante d'une éventuelle installation d'alarme anti-intrusion. Cette installation doit fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Article 2.60.

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

Article 2.61.

Quiconque constate un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie compétent. A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, dès l'arrivée des pompiers ou de l'ambulance, se retirer à une distance qui permet la bonne marche de l'intervention.

Article 2.62.

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

CHAPITRE 11 : DIVERS.

Article 2.63.

Sur avis du service d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 2.64.

Sans préjudice des dispositions et normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant EI 60 ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent EI₁ 30 ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de un mètre dix (1,1 m) de largeur et de un mètre quarante (1,4 m) de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques répondent aux prescriptions de l'article 1.31 du présent Règlement ;
- la gaine d'ascenseur présente EI 60.

CHAPITRE 12 : SERVICE PRIVE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Article 2.65.

Sur avis du service d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

CHAPITRE 13 : TERRASSES.

Article 2.66.

Une terrasse ne peut être construite au-dessus d'un hydrant ou d'une bouche d'incendie.

Article 2.67.

La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage des véhicules de secours. L'accès au bâtiment dans lequel est situé l'établissement ainsi qu'aux bâtiments voisins doit être assuré en permanence. Une largeur utile minimale de 0,80 mètre est garantie au niveau de chaque entrée des bâtiments et des voies qui y conduisent. Lorsqu'il y a risque de chutes, les terrasses seront entourées de garde-corps solidement établis. Ils seront réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres.

Article 2.68.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sont placés de manière à n'offrir aucun danger.

CHAPITRE 14 : CONTROLES PERIODIQUES.

Article 2.69.

Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au service d'incendie et aux services de police.

CHAPITRE 15 : INFORMATION DU PERSONNEL.

Article 2.70.

Sur l'avis du service d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- L'annonce au service d'incendie : téléphone 112 ;
- Les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;

- Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie.

CHAPITRE 16 : PLANS.

Article 2.71.

Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 5 millimètres par mètre indique la distribution et l'affectation des locaux. Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (tableau de détection, sorties, sorties de secours, extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

TITRE III – BATIMENTS SCOLAIRES.

Article 3.1.

Les prescriptions de la norme NBN S 21-204 - Protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires – Conditions générales et réaction au feu sont d'application y compris pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

TITRE IV – IMMEUBLES DE LOGEMENT.

CHAPITRE 1ER – CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS.

Article 4.1.

Les dispositions reprises au sein du présent titre sont applicables pour les bâtiments, immeubles, installations utilisés :

- Pour le logement individuel d'au moins trois familles ou ménages distincts ;
- Pour le logement collectif d'au moins 4 personnes issues de familles ou ménages différents (kots, ...)
- Pour le logement individuel d'au moins une famille ou ménage si un local accessible au public est inclus au sein du bâtiment ou de l'immeuble.

Article 4.2.

Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Article 4.3.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, les immeubles ou les bâtiments qui entrent dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme et les maisons unifamiliales.

CHAPITRE 2 – ELEMENTS DE CONSTRUCTION.

SECTION 1 : ELEMENTS STRUCTURAUX.

Article 4.4.

Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester R 60.

Pour les transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment ou pour les extensions de bâtiments existants, les éléments structuraux présentent R 30 pour les bâtiments d'un seul niveau et R 60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente R 30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

SECTION 2 : COMPARTIMENTAGE.

Article 4.5.

Pour la détermination des mesures de compartimentage, le Service d'incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

Article 4.6.

La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent EI 60 et la porte d'accès présente EI₁ 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation, les durées précitées sont multipliées par 2. Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et sous ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 4.7.

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis du service d'incendie, le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI₁ 30 sollicitée à la fermeture.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 4.8.

Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture:

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine commune ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé du Service d'incendie;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 4.9.

Sans préjudice des articles 4.7 et 4.8, pour les bâtiments d'au moins trois niveaux (R+2), les locaux suivants doivent former un compartiment présentant EI 60 avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture :

- Les garages ;
- Le local réservé au stockage des ordures ;
- Le ou les sous-sol(s) ;
- Les chaufferies ;
- Le sas, au sous-sol, donnant accès aux ascenseurs ;
- La cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 4.10.

En fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis du service d'incendie, chaque logement doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI₁ 30.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 4.11.

Les bâtiments d'au moins trois niveaux (R+2) disposent d'au moins deux voies d'évacuation distinctes en cas d'incendie. La première possibilité est constituée par la sortie normale de l'immeuble.

La seconde voie d'évacuation est réalisée en fonction de la configuration des lieux et sur base d'un avis motivé du service d'incendie. Celle-ci peut notamment être constituée par :

- Une deuxième cage d'escalier intérieure ;
- Une cage d'escalier extérieure ;
- Un escalier extérieur escamotable pour les bâtiments comportant au maximum trois niveaux (R+2) ;
- Une fenêtre de type « à projection » au niveau de chaque logement, accessible aux échelles ou auto-échelles des services d'incendie ;
- Une terrasse d'attente au niveau de chaque logement, accessible aux échelles ou auto-échelles des services d'incendie.

Article 4.12.

Les voies d'évacuation offrent toutes les garanties de sécurité et sont entretenues en permanence. Elles sont libres de tout encombrement.

Article 4.13.

Les voies d'évacuation visées à l'article 4.11 sont indépendantes l'une de l'autre. Chacune reste utilisable lorsque l'autre devient inutilisable. Toutes les voies d'évacuation débouchent à un niveau normal d'évacuation et permettent d'atteindre la voie publique ou un espace suffisamment étendu pour s'éloigner suffisamment d'un bâtiment sinistré.

Article 4.14.

Les bâtiments d'au moins trois niveaux (R+2) disposent d'escaliers qui doivent être encloués. Ceux-ci sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique d'1m² minimum conforme aux normes en vigueur. Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est automatique et manuelle. Elle est placée de façon visible au niveau d'évacuation. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service d'incendie le placement d'exutoires de fumée conformes.

SECTION 3 : TOITURES.

Article 4.15.

Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux qui satisfont aux exigences en matière de réaction au feu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité pour les bâtiments sans étage. L'ensemble de la couverture des toitures présente les caractéristiques de la classe BROOF_(t1).

CHAPITRE 3 – CHEMINS D'EVACUATION.

Article 4.16.

La distance maximale pour atteindre une issue ne sera pas supérieure à 30 mètres. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres et ne peut passer par la première voie d'évacuation. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article 4.17.

La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 0,80 mètre pour une occupation de 1 à 80 personnes. Au-delà de ce quota, la largeur utile sera augmentée d'un centimètre par personne. La hauteur minimale sera d'au moins 2 mètres.

Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article sans descendre sous les 0,70 mètre.

Article 4.18.

Chaque escalier est muni d'une main courante rigide et solidement fixée.

Article 4.19.

Les escaliers intérieurs en bois et les escaliers intérieurs des bâtiments qui comportent au moins trois niveaux (R+2) doivent présenter une stabilité au feu d'1/2 heure.

Article 4.20.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile à l'exception des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 4 – SIGNALISATION.

Article 4.21.

Tous les locaux communs seront équipés d'une signalisation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes conformes aux exigences concernant la signalisation de sécurité au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20 centimètres.

Article 4.22.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.

CHAPITRE 5 : CHAUFFAGE.

Article 4.23.

Pour les bâtiments comportant au moins trois niveaux (R+2) ou lorsque les installations de chauffage présentent une puissance de chauffe supérieure à 70 Kw, les chaufferies sont conformes à la norme NBN B 61-001 y compris dans les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

CHAPITRE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Article 4.24.

Après consultation du service d'incendie, les immeubles sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Article 4.25.

Dans les bâtiments comportant au moins trois niveaux (R+2), il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée conforme à la norme EN 3 ou à toute autre norme ultérieure à chaque niveau. Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur et correctement signalé.

Dans les bâtiments comportant une cuisine commune, il est prévu au minimum une couverture extinctrice placée à proximité des appareils de cuisson.

Article 4.26.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 4.27.

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux exigences concernant la signalisation de sécurité au travail.

CHAPITRE 7 – ECLAIRAGE DE SECURITE.

Article 4.28.

Pour les bâtiments qui comportent au moins trois niveaux (R+2) et sur l'avis du Service d'Incendie, en fonction des risques ou de la particularité des personnes à protéger (enfants, personnes à mobilité réduite, handicapés, etc) ou de la configuration des lieux, le bâtiment sera équipé d'un éclairage de sécurité.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 ET NBN EN 50172 ou à toute autre norme ultérieure. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

CHAPITRE 8 : ALERTE – ALARME.

Article 4.29.

Sur avis du service d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par alerte, il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service 112 de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Article 4.30.

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article 4.31.

L'installation d'alarme incendie doit être indépendante d'une éventuelle installation d'alarme anti-intrusion. Cette installation doit fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Article 4.32.

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

Article 4.33.

Quiconque constate un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie compétent. A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, dès l'arrivée des pompiers ou de l'ambulance, se retirer à une distance qui permet la bonne marche de l'intervention.

CHAPITRE 9 : DETECTION.

Article 4.34.

Chaque logement devra être équipé d'au moins un détecteur incendie de type autonome certifié BOSEC dont l'emplacement sera déterminé de commun accord avec le service incendie. En outre, dans les logements collectifs, chaque chambre sera équipée d'au moins un détecteur de type autonome certifié BOSEC.

Article 4.35.

Pour les bâtiments qui comportent au moins trois niveaux (R+2) et sur l'avis du Service d'Incendie, en fonction des risques ou de la particularité des personnes à protéger (enfants, personnes à mobilité réduite, handicapés, etc) ou de la configuration des lieux, le bâtiment sera équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie, conforme aux normes les plus récentes en vigueur.

CHAPITRE 10 : DIVERS.**Article 4.36.**

Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation satisfont aux exigences en matière de réaction au feu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALLES DE SPECTACLES, D’AUDITIONS, DE CONCERTS, DE CONFERENCES OU SIMILAIRES.

Article 5.1.

Sans préjudice de l’application des dispositions du règlement général pour la protection du travail et d’autres normes générales, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : tous les établissements accessibles au public comportant soit un aménagement scénique ou une aire de jeu, soit un appareil de projection cinématographique, un magnétoscope ou tout dispositif similaire.

Article 5.2.

Les portes desdites salles doivent être ouvertes au public une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.

Article 5.3.

Il ne peut être distribué plus de cartes d’entrée de chaque catégorie qu’il n’y a de places dans cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places que contient la salle est affiché visiblement à l’entrée de la salle.

Article 5.4.

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre ou de son délégué technique, il est interdit aux spectateurs de rester debout pendant le déroulement du spectacle, sauf aux endroits autorisés à cet effet. L’exploitant veille au respect de cette prescription.

Article 5.5.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit, ou de s’asseoir sur les bourrelets des loges, des baignoires et des galeries ainsi qu’à proximité des appareils d’éclairage et de chauffage et devant les appareils d’alarme et de lutte contre l’incendie et de jeter tout objet sur la scène et dans la salle durant le spectacle.

Article 5.6.

Il est interdit d’introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d’artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc. L’utilisation d’objets ou de matériel à flammes nues est interdite sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l’avis du service d’incendie.

Le Bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins trente jours avant l’emploi de ces matières qui ne seront tolérées dans l’établissement qu’en quantité limitée aux besoins des séances journalières.

Article 5.7.

L’obscurité totale est interdite sauf pour les besoins du spectacle. Dans ce cas, le Bourgmestre ou son délégué technique devra être avisé au préalable. En aucune manière, le bon fonctionnement de l’éclairage de sécurité ne peut être empêché.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES SOUS CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES, ESPACES COUVERTS ET EN PLEIN AIR NON SOUMISES AU TITRE II.

CHAPITRE 1ER : LES CHAPITEAUX – GENERALITES.

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Article 6.1.

Les dispositions contenues au sein du présent chapitre s'appliquent aux chapiteaux d'une superficie minimale de 80 m² au sol.

SECTION 2 : IMPLANTATION - ACCES.

Article 6.2.

Un espace de 4 mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Article 6.3.

Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie. Un rayon minimal de 60 cm doit être laissé libre afin de garantir l'accès et la manipulation desdites bouches d'incendie.

SECTION 3 : ELEMENTS STRUCTURELS.

Article 6.4.

Dans tous les cas, un organisme agréé doit attester sur base de la note de calcul du constructeur :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau ;
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins et autres structures éventuels.

SECTION 4 : MATERIAUX, AMENAGEMENTS ET DECORATIONS.

Article 6.5.

La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu et non susceptibles de dégager des gaz nocifs. Un classement M2 peut également être admis.

Article 6.6.

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

SECTION 5 : EVACUATION – SORTIES DE SECOURS.

Article 6.7.

Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- 1 personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- 1 personne par 3 m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- 2 personnes par m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Article 6.8.

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1 mètre. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Article 6.9.

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, l'exploitation dispose d'au moins 2 sorties distinctes. Si l'effectif atteint 300 personnes, l'exploitation dispose d'au moins 3 sorties distinctes. Une sortie supplémentaire doit être prévue par tranche de 200 personnes supplémentaires.

Article 6.10.

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

Article 6.11.

Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

SECTION 6 : ELECTRICITE.

Article 6.12.

L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

SECTION 7 : ECLAIRAGE DE SECURITE.

Article 6.13.

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 ET NBN EN 50172 ou à toute autre norme ultérieure. L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de cinq lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

SECTION 8 : SIGNALISATION.

Article 6.14.

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme à la législation relative à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculées selon la formule telle que prévue dans les normes générales en vigueur à savoir :

$$A > L^2$$

2000

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

SECTION 9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Article 6.15.

Un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres ou un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme EN3 est placé à raison d'une unité par 100m² de surface.

Article 6.16.

Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.). Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Article 6.17.

Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Article 6.18.

En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 40 m³ /heure.

SECTION 10 : INSTALLATIONS AU GAZ.

Article 6.19.

A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation et le stockage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdit. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses, appareils de cuisson ou dispositifs similaires.

SECTION 11 : CHAUFFAGE.

Article 6.20.

Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 2 mètres au minimum de celui-ci.

CHAPITRE 2 : LES PETITES INSTALLATIONS TEMPORAIRES.

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Article 6.21.

Les dispositions contenues au sein du présent chapitre s'appliquent aux chapiteaux d'une superficie inférieure à 80m² au sol ainsi qu'aux autres petites installations temporaires telles que chalets, tonnelles, pagodes,

SECTION 2 : IMPLANTATION – ACCES.

Article 6.22.

Les dispositions des articles 6.2 et 6.3 sont applicables aux petites installations temporaires. En fonction des conditions particulières du site sur lequel est organisée la manifestation, le Service d'incendie peut imposer des mesures complémentaires.

SECTION 3 – ELEMENTS STRUCTURELS.

Article 6.23.

Un ensemble de tonnelles ou de pagodes juxtaposées fera l'objet d'un contrôle de lestage réalisé par un organisme de contrôle agréé sur base d'un plan de montage transmis par l'organisateur. Le Service d'incendie peut imposer un contrôle de lestage sur base d'une analyse des risques.

SECTION 4 – ELECTRICITE.

Article 6.24.

L'installation électrique des petites installations temporaires et/ou équipements divers est contrôlée avant l'ouverture au public par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

SECTION 5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Article 6.25.

Un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres, conforme à la norme EN3 est placé au sein de chaque petite installation temporaire. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Article 6.26.

Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des coffrets électriques et du matériel de sonorisation. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Article 6.27.

En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 40 m³ /heure.

SECTION 6 – INSTALLATIONS GAZ.

Article 6.28.

A l'intérieur des petites installations temporaires, l'utilisation et le stockage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdit.

SECTION 7 – CHAUFFAGE.

Article 6.29.

Les dispositions de l'article 6.20 sont applicables aux petites installations temporaires.

SECTION 8 – APPAREILS DE CUISSON.

Article 6.30.

A l'intérieur d'une petite installation temporaire, les zones au sein desquelles des opérations de cuisson sont effectuées seront protégées par un élément présentant un classement A1 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. La protection est réalisée comme suit :

- Pour les tonnelles ou pagodes : parois entourant la zone de cuisson et partie supérieure (toiture) ;
- Pour les chalets : parois entourant la zone de cuisson.

Article 6.31.

Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres conforme à la norme EN3. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

En outre, les grills et points de cuisson placés à une distance supérieure à 15 mètres du chalet de l'exploitant doivent être protégés par un extincteur distinct de celui prévu pour l'installation temporaire.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS AU GAZ ET APPAREILS MOBILES DE CUISSON ET DE CHAUFFAGE.

SECTION 1 : INSTALLATIONS ET APPAREILS MOBILES DE CUISSON AU GAZ.

Article 6.32.

Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées et est installée sur une assise permettant d'éviter les renversements. En outre, l'orientation de l'installation est telle que les brûleurs sont protégés des coups de vent. Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public. Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne. Un dispositif permettant d'éviter la vidange des tuyauteries quand on remplace une bonbonne vide par une pleine sera placé. Il consistera soit en un coupleur-inverseur, soit en un dispositif d'arrêt placé en amont du détendeur et couplé à celui-ci. Le dispositif de fermeture des bonbonnes en cours d'utilisation restera dégagé en permanence de façon à couper rapidement l'arrivée de gaz en cas d'urgence.

Article 6.33.

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée. Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple. Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

SECTION 2 : APPAREILS DE CUISSON OU DE CHAUFFAGE MOBILES ELECTRIQUES.

Article 6.34.

Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes. Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme aux normes en vigueur. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

SECTION 3 : BARBECUE AUTRE QU'ELECTRIQUE OU ALIMENTE AU GAZ ET BRASEROS.

Article 6.35.

Le matériel utilisé pour un barbecue est uniquement composé de matériaux non combustibles (métal, pierre, maçonnerie, ...). Il est exclusivement fait usage de combustibles solides (bois, charbon de bois, ...) pour l'allumage et la cuisson. L'utilisation de combustible liquide est strictement interdite.

Le matériel est installé à l'extérieur sur une surface plane, non combustible et présentant une assise suffisamment stable de manière à éviter tout renversement. Un périmètre minimum de 2 mètre protège le dispositif des mouvements de foule et ne contient aucun objet ou matériau combustible. L'accès à ce périmètre est strictement réservé aux personnes autorisées. Le matériel est installé en dehors des voies de circulation du public et à au moins 4 mètres de tous bâtiments ou constructions provisoires.

Un ou plusieurs extincteur(s) de 6 litres à eau pulvérisée ainsi qu'un seau rempli d'eau de 10 litres sont placés à proximité de l'appareil. Le(s) extincteurs est(sont) contrôlés annuellement par un organisme habilité et sont conforme(s) à la norme belge en vigueur.

Le brasier est constamment sous surveillance durant son utilisation et est complètement éteint dès la fin des festivités. Une personne responsable, disposant d'un moyen d'appel des services de secours, est désignée.

Article 6.36.

Les dispositions de l'article 6.32 sont également applicables aux braseros.

En outre, les braseros d'un diamètre supérieur à 60 cm et d'une hauteur supérieure à 90 cm sont strictement interdits. La réserve de combustible est éloignée de toute source de chaleur (minimum 4 mètres)

CHAPITRE 4 : FRITERIES TEMPORAIRES ET VEHICULES AUTOMOBILES AMBULANTS ET/OU CONTENEURS AUTOPORTES AVEC APPAREILS DE CUISSON.

SECTION 1 : FRITERIES TEMPORAIRES.

Article 6.37.

L'emplacement d'une friterie temporaire est choisi de manière à ne pas entraver l'accessibilité des services de secours et à ne pas obstruer les voies d'évacuation des structures voisines. Une distance

minimale de 1 mètre entre la friterie temporaire et les autres structures doit être respectée. L'emplacement est délimité par des barrières de manière à empêcher les contacts inopinés.

Article 6.38.

Le support des friteuses doit être stable et parfaitement horizontal. La seule source d'énergie admise est l'électricité. Les dispositions de l'article 6.32 sont applicables.

Article 6.39.

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme à la norme EN3 est placé à proximité de la friteuse. En outre, une couverture anti-feu ou un couvercle permettant de recouvrir entièrement la cuve est également disposée à proximité de l'installation.

SECTION 2 : VEHICULES AUTOMOBILES AMBULANTS ET/OU CONTENEURS AUTOPORTES AVEC APPAREILS DE CUISSON.

Article 6.40.

L'emplacement du véhicule ou du conteneur est choisi de manière à ne pas entraver l'accessibilité des services de secours et à ne pas obstruer les voies d'évacuation des structures voisines. Une distance minimale de 4 mètre entre le véhicule et toute surface vitrée ou bâtiment voisin doit être respectée. Une aire de manœuvre de 1,20 mètre est réservée à l'avant et à l'arrière du véhicule ou du conteneur. L'emplacement n'est pas situé en contre-bas, dans une cuvette ou à proximité d'un regard d'égout.

Article 6.41.

Les dispositions du Chapitre 3, sections 1 et 2 sont d'application.

CHAPITRE 5 : TRIBUNES, GRADINS, PODIUMS.

SECTION 1 : TRIBUNES ET GRADINS COUVERTS OU A L'AIR LIBRE.

Article 6.42.

Pour un placement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une installation temporaire, le nombre de places par rangée est limité à :

- 10 unités si une seule allée ou voie d'évacuation existe par rangée ;
- 20 unités si deux allées ou voies d'évacuation existent par rangée.

Article 6.43.

Pour un placement à l'air libre, le nombre de places par rangée est limité à :

- 20 unités si une seule allée ou voie d'évacuation existe par rangée ;
- 40 unités si deux allées ou voies d'évacuation existent par rangée.

Article 6.44.

Le nombre de personnes admissibles est déterminé par :

- le nombre de personnes assises sur les sièges
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison d'une personne par 0,50 m.
- le nombre de personnes stationnant aux places debout dans les tribunes à raison de 47 personnes par 10m² ;
- le nombre de personnes stationnant aux places debout sur le même plan horizontal à raison de 2 personnes par mètres linéaire et avec un maximum de 2 rangées.

Article 6.45.

Les gradins, planchers et escaliers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- La structure repose sur un support horizontal capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères. La qualité du sol est vérifiée avant chaque montage ;
- Les gradins, planchers et escaliers sont réalisés conformément aux prescriptions de la norme ENV 1991-1-1 « Actions sur les structures », notamment en ce qui concerne les charges d'exploitation applicables ;
- La structure est conçue de manière à ce que la ruine d'un élément porteur ne puisse entraîner un effondrement en chaîne.

Article 6.46.

Les sièges et/ou bancs sont fixés à la structure ou rendus solidaires par rangée.

Article 6.47.

Les espaces situés sous les gradins et tribunes sont rendus inaccessibles au public et sont protégés des chutes d'objets. Aucun stockage ou dépôt n'est autorisé au sein de ces espaces.

Article 6.48.

Les escaliers, le pourtour latéral et supérieur sont munis d'un garde-corps d'une hauteur d'1,1 mètre au moins conformément aux prescriptions de la norme NBN B 03-004 sur les garde-corps.

Article 6.49.

Si le nombre de rangées est supérieur à 12, un escalier d'une largeur minimale de 1,2 mètre est installé à l'arrière de la tribune.

Article 6.50.

Préalablement à l'accès au public, un organisme spécialisé en stabilité doit attester de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins et autres structures éventuels.

SECTION 2 : PODIUMS ET STRUCTURES ANNEXES.

Article 6.51.

Un podium présentant une longueur de 10 mètres ou plus et une largeur de 5 mètres ou plus dispose d'au moins 2 sorties situées à l'opposé l'une de l'autre et dont l'accès est aisé.

Article 6.52.

Préalablement à l'accès au public, un organisme spécialisé en stabilité doit attester de la stabilité et de la qualité du montage des podiums disposant d'une superstructure (toit, portique d'éclairage ou de son, ...).

Article 6.53.

L'installation électrique temporaire est réceptionnée et contrôlée avant l'ouverture au public par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

Article 6.54.

Les revêtements utilisés sur le podium présentent un classement A_{2FL} au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Les planchers présentent un classement B_{FL} au minimum.

Article 6.55.

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité du podium. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

CHAPITRE 6 : ARTISTES DE RUE, CRACHEURS DE FEU, JONGLEURS.

Article 6.56.

Toute activité utilisant du feu est interdite à l'intérieur d'une structure couverte.

Article 6.57.

Le stockage de liquides inflammables est limité à 50 litres au maximum. La réserve est située à une distance d'au moins 4 mètres du public, des bâtiments, des installations temporaires, d'une source de chaleur et de matières combustibles.

Article 6.58.

La réserve est protégée par deux extincteurs à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres ou deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la norme EN3. Ces extincteurs disposent de la preuve de leur contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

CHAPITRE 7 : SPECTACLES PYROTECHNIQUES ET GRANDS FEUX.

SECTION 1 : FEUX D'ARTIFICES ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES.

Article 6.59.

L'autorisation de procéder à un tir de feux d'artifices ou d'éléments pyrotechniques, lors d'un spectacle ou d'une manifestation se déroulant sur la voie publique, est soumise à l'avis préalable du Service d'incendie. Ladite autorisation est subordonnée au respect des conditions visées aux articles du présent chapitre.

Article 6.60.

Lors de la visite préalable du représentant du Service d'Incendie, l'artificier doit être en mesure de :

- Présenter une assurance en responsabilité civile valide avec une couverture correcte ;
- Disposer personnellement ou par mise à disposition, d'un dépôt dûment autorisé pour le stockage des produits pyrotechniques ;
- Disposer d'une autorisation de transport des artifices de spectacle depuis un lieu de stockage dûment autorisé vers les lieux de tir ;
- Utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transporté ;
- Réaliser le transport dans le respect des règles de l'Accord européen concernant le transport des marchandises dangereuses (ADR) : véhicule, chauffeur, convoyeur, marquage, documents de transport... ;
- Disposer d'un document de sécurité reprenant le plan de tir, la liste des produits mis en œuvre, les dispositions prises pour assurer la sécurité, les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ou encore des distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments...
- Disposer d'un certificat de qualification délivré par un organisme de certification et être repris sur la liste des tireurs reconnus compétent, autorisé à la mise en œuvre de ces produits sur le territoire belge.

Article 6.61.

L'artificier ainsi que toutes les personnes qui participent à l'exécution du tir devront être majeures. En outre, la commune se réserve le droit de vérifier que ces personnes sont de bonne conduite, vie et mœurs.

Article 6.62.

Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées préalablement au tir :

- Présence au minimum d'un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres dont le contrôle remonte à moins d'un an ;
- Présence d'une couverture anti-feu ;
- Respect du zonage de sécurité imposé par le délégué du Service d'incendie lors de son inspection préalable. Ledit zonage sera adapté en fonction des circonstances particulières de l'évènement mais en tout état de cause, la zone d'exclusion (zone à l'intérieur de laquelle le matériel de tir est monté) s'étendra sur un rayon minimal de 10 mètres à partir du matériel le plus extérieur. Seul l'opérateur de tir est autorisé à y pénétrer et celle-ci sera exempte de toute matière ou matériel combustible.

Article 6.63.

A la fin de l'évènement, le champ de tir sera examiné avec minutie de façon à ce qu'aucun déchet ou pièce d'artifice non tirée ne reste sur les lieux.

Article 6.64.

L'autorisation de procéder à un tir de feux d'artifice ou d'éléments pyrotechniques délivrée par l'Autorité compétente, sur avis du Service d'incendie ne dégage nullement le demandeur de ses responsabilités et garantit contre toute réclamation éventuelle et pour quelque motif que ce soit la commune ainsi que son service d'incendie.

SECTION 2 : GRANDS FEUX.

Article 6.65.

Une demande d'autorisation d'organisation d'un grand feu sur le territoire communal doit être introduite auprès de l'Administration communale au minimum 10 jours avant la manifestation au moyen du formulaire ad hoc annexé au présent règlement.

Article 6.66.

L'autorisation d'organiser et d'effectuer un grand feu sur le territoire communal est soumise à l'avis préalable du Service d'Incendie. Un représentant dudit service effectuera une visite préalable le jour de l'évènement.

Article 6.67.

Lors de la visite préalable du représentant du Service d'Incendie, l'organisateur doit être en mesure de produire les documents suivants :

- Copie du formulaire visé à l'article 6.66 dûment complété et validé par l'Administration communale ;
- Carte I.G.N. du site avec indication des vents dominants et croquis des mesures de sécurité envisagées sur base des critères repris à l'article 6.69 et suivants.

Article 6.68.

- Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées préalablement à l'organisation d'un grand feu :
- La zone d'exclusion, à l'intérieur de laquelle personne ne peut pénétrer et aucun obstacle ne peut se trouver, sera délimitée à partir du bord extérieur du buché et s'étendra à un diamètre égal à la hauteur de celui-ci ;

- La zone d'isolation, à l'intérieur de laquelle la libre circulation des personnes doit être garantie sans aucun obstacle, sera délimitée à partir du bord extérieur de la zone d'exclusion et s'étendra à un diamètre égal au diamètre du buché ;
- La surveillance du feu ainsi que des alentours et la surveillance vis-à-vis des enfants devra être confiée à une personne responsable ;
- Il sera tenu compte de la force et de la direction du vent pour limiter l'accès à certaines zones.

Article 6.69.

L'autorisation d'organisation d'un grand feu délivrée par l'Autorité compétente sur avis du Service d'incendie ne dégage nullement le demandeur de ses responsabilités et garantit contre toute réclamation éventuelle et pour quelque motif que ce soit la commune ainsi que son service d'incendie.

SECTION 3 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT.

Article 6.70.

Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours. Au vu des circonstances et à la demande du Bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique. En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure. Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES INCENDIES CHEZ LES ACCUEILLANTES D'ENFANTS.

SECTION 1 : ELECTRICITE.

Article 7.1.

L'installation électrique de l'habitation doit être contrôlée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées. Ce contrôle sera établi sur base des normes générales en vigueur. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite dans les plus brefs délais. Ce rapport avec la mention "conforme au règlement en vigueur" devra être tenu à la disposition du service d'incendie territorialement compétent.

Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront de type "sécurité enfants" ou seront munies d'une plaquette de protection ne pouvant être enlevée à la main. Les appareils électriques conformes aux normes générales en vigueur.

Il est conseillé d'équiper l'installation électrique des locaux accessibles aux enfants d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

SECTION 2 : ECLAIRAGE DE SECURITE.

Article 7.2.

En fonction de la disposition particulière des lieux, le service incendie compétent peut demander l'installation d'un éclairage de sécurité.

SECTION 3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Article 7.3.

Un extincteur d'une demi-unité d'extinction sera installé selon les conseils du service d'incendie. Cet équipement doit répondre aux normes en la matière et être muni de la marque BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent.

SECTION 4 : CHAUFFAGE.

Article 7.4.

- a. Les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou solides doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Les installations de chauffage central utilisant des combustibles gazeux seront entretenues une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.
- b. Les appareils individuels de chauffage par combustion seront obligatoirement reliés à un conduit de fumée. Ils seront conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion.
- c. Tout conduit de fumée sera examiné au minimum une fois l'an et les conduits des installations à combustibles solides ou liquides seront ramonés au minimum une fois l'an.

- d. Seuls les appareils de chauffage d'appoint électriques conformes aux normes en vigueur du type à résistances non apparentes seront acceptés. Ils doivent aussi être munis de la marque de conformité CEBEC ou VGS ou être munis d'une autre marque de conformité selon l'arrêté ministériel du 5 mars 1992 pris en application des articles 8, 9 et 12 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1977, déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques.
- e. Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et en aucun cas utilisés pendant la période où des enfants sont accueillis.

SECTION 5 : INSTALLATION AU GAZ.

Article 7.5.

Les appareils doivent satisfaire aux prescriptions des normes générales en vigueur.

a. Gaz naturel.

Les conduites de distribution de gaz naturel seront métalliques. L'installation sera conforme aux normes relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations de gaz. L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par installateur habilité ou par un organisme agréé par le SPF Economie. Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet. Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent. Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

b. Gaz de pétrole liquéfié.

- a. Les conduites de distribution de gaz seront métalliques. L'installation de distribution de gaz fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un installateur habilité ou par un organisme agréé par le SPF Economie. Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet. Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent. Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.
- b. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, seront strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol. Dans la mesure du possible, les bonbonnes seront installées à l'extérieur de l'habitation.
- c. Le flexible raccordant la cuisinière à la bonbonne sera remplacé annuellement. La longueur sera limitée à 1,5 mètre. Chacune de ses extrémités sera dotée d'un collier de serrage.

SECTION 6 : CHAUFFE EAU AU GAZ.

Article 7.6.

- a. Il est recommandé d'utiliser des appareils dont les gaz brûlés peuvent être directement évacués à l'air libre.
- b. L'aération de la salle de bain doit être suffisante.
- c. Les règles de raccordement et de ventilation reprises dans les normes générales en vigueur pour l'utilisation d'appareils à gaz plus léger que l'air devront être scrupuleusement respectées.
- d. Comme dit précédemment, les appareils devront être vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service d'incendie compétent.

SECTION 7 : INSTALLATION TELEPHONIQUE.

Article 7.7.

L'habitation sera raccordée au réseau du téléphone public. Près de l'appareil seront affichés les numéros d'appel des services de secours : 112 - pompiers, ambulances; 101 - police.

SECTION 8 : DETECTION INCENDIE.

Article 7.8.

En complément de l'Arrêté du Gouvernement wallon 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements et en fonction de la disposition particulière des lieux, le service d'incendie compétent peut demander en supplément, l'installation de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome. Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs seront fixés par le service d'Incendie compétent.

SECTION 9 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 7.9.

- a. Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.
- b. L'ordre et la propreté font partie de la sécurité, en particulier dans les sous-sols et les greniers.
- c. L'usage des friteuses sera évité durant la présence des enfants à garder.

SECTION 10 : REFUS OU RETRAIT D'AUTORISATION.

Article 7.10.

Le non-respect des règles de sécurité prévues dans les articles précédents permettra au Bourgmestre de refuser ou de retirer l'autorisation de recevoir des enfants à domicile.

TITRE VIII - CONTROLES PERIODIQUES.

Article 8.1.

- a. L'installation électrique doit être contrôlée au moins une fois tous les cinq ans et après chaque modification par un organisme agréé par le ministère compétent. Toutefois, lorsque l'installation comporte de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année. Pour les immeubles qui comportent uniquement des logements, l'installation basse tension fait l'objet d'un contrôle tous les 25 ans.
- b. Les installations d'alerte - alarme doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
- c. L'installation automatique de détection fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans par un organisme accrédité. En outre, un entretien annuel est effectué par une firme certifiée par un organisme de certification ayant la détection incendie dans son domaine d'application. Cet organisme de certification doit être accrédité par BELAC ou un organisme équivalent au niveau européen.
- d. L'installation d'évacuation de fumée et de chaleur doit être contrôlée une fois par an par un organisme indépendant agréé à cet effet. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement des installations ainsi que sur l'adaptation des installations à la puissance des calorifiques des matériaux présents dans les espaces à désenfumer.
- e. Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant ;
- f. Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an, conformément à la NBN S21-050 par un technicien compétent d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. La carte de contrôle reste attachée aux appareils ;
- g. Les dévidoirs à alimentation axiale sont contrôlés et entretenus annuellement conformément aux dispositions de la NBN EN 671-3 par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet. En outre, ces équipements seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN 671-1 ;
- h. Le gestionnaire fait entretenir l'ascenseur par une entreprise d'entretien conformément aux instructions du fabricant de l'ascenseur. En cas d'absence d'instruction d'entretien, il est tenu de procéder à un entretien préventif au moins deux fois par an ;
- i. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé par le ministère compétent de la Région wallonne.
- j. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié. Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les 3 ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.
- k. La conformité de l'installation est contrôlée tous les 5 ans par un organisme accrédité sur base des normes NBN D51-003 ET NBN D51-004 (installation intérieure au gaz naturel) et NBN D51-006 (installation LPG).
- l. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un installateur équipé à cet effet.
- m. Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

Article 9.1

Il appartient au Bourgmestre - avec l'aide du service d'incendie compétent - de veiller à l'application des normes relatives à la sécurité et à la salubrité des établissements accessibles au public et autres établissements ou bâtiments visés par le présent règlement.

Lorsque des normes ne sont pas respectées, le Bourgmestre prendra immédiatement contact avec les exploitants.

En cas d'urgence, le Bourgmestre prendra toutes les dispositions nécessaires - au besoin la fermeture de l'établissement - pour assurer la sécurité. L'arrêté de fermeture devra être ratifié dans les meilleurs délais par le collègue

S'il n'y a pas d'urgence, le Bourgmestre accordera un délai dans lequel les exploitants devront se mettre en ordre. A défaut, une mesure de fermeture de l'établissement pourra être prise par le collègue.

Article 9.2.

Toute ouverture, réouverture, changement de propriétaire, de locataire ou d'exploitant d'un établissement ou d'un immeuble soumis au présent règlement devra faire l'objet d'une information auprès des services communaux ou de la police locale.

TITRE X - PROCEDURE DE DEROGATION.

Article 10.1 : Toute demande de dérogation aux dispositions contenues dans la présent Règlement est adressé, par recommandé, au Bourgmestre. Cette demande, qui s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles à l'examen du dossier, précise les points pour lesquels une demande de dérogation est sollicitée.

Article 10.2.

Le Bourgmestre ou son remplaçant peut, au besoin, solliciter l'avis des services communaux, du service d'incendie et de la police et de tout autre service ou expert qu'il juge compétent.

Article 10.3.

La décision du Bourgmestre ou de son remplaçant est dûment motivée. Une dérogation aux dispositions du présent Règlement ne peut être accordée que si le niveau général de sécurité du bâtiment demeure satisfaisant.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 11.1.

Les produits décrits dans les normes nationales reprises au sein du présent Règlement, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.

Article 11.2.

Lors du passage définitif en zone, les mots « service d'incendie » sont remplacés par les mots « zone de secours ».

Article 11.3.

L'entrée en vigueur du présent Règlement est réglée conformément à l'article 114 de la Nouvelle Loi Communale.

TABLE DES MATIERES.

Titre I – Dispositions générales.....	2
Chapitre 1er : Champ d’application et terminologie.	2
Article 1.1.	2
Article 1.2.	2
Article 1.3.	2
Article 1.4.	2
Article 1.5.	2
Article 1.6.	2
Article 1.7.	3
Chapitre 2. Ressources en eau d’extinction.	4
Article 1.8.	4
Chapitre 3 : Densité théorique totale d’occupation d’un compartiment.	4
Article 1.9.	4
Article 1.10.	4
Article 1.11.	4
Chapitre 4 - Accessibilité.....	4
Article 1.12.	4
Chapitre 5 – Dispositions générales relatives aux installations gaz.....	5
Article 1.13.	5
Article 1.14.	5
Article 1.15.	5
Chapitre 6 – Dispositions spécifiques aux installations alimentées au gaz naturel.....	5
Article 1.16.	5
Article 1.17.	6
Article 1.18.	6
Chapitre 7 - Dispositions spécifiques aux installations alimentées au gaz de pétrole liquéfié.	6
Article 1.19.	6
Article 1.20.	6
Article 1.21.	6
Article 1.22.	7
Chapitre 8 - Chauffage.	7
Article 1.23.	7
Article 1.25.	7
Article 1.26.	7
Article 1.27.	7
Article 1.28.	7
Article 1.29.	8
Article 1.30.	8
Chapitre 9 – Installations électriques.....	8
Article 1.31.	8
Chapitre 10 – Traversées de parois.....	8
Article 1.32.	8
Chapitre 11 - Divers.....	8
Article 1.33.	8
Article 1.34.	8
Titre II – Etablissements accessibles au public.	9
Chapitre 1er : Champ d’application.	9
Article 2.1.	9
Chapitre 2 : Eléments de construction.....	9
Section 1 : Eléments structuraux.....	9
Article 2.2.	9
Section 2 : Compartimentage.....	9
Article 2.3.	9

Article 2.4.	9
Article 2.5.	9
Article 2.6.	10
Article 2.7.	10
Section 3 : Toitures.	10
Article 2.8.	10
Section 4 : Plafonds et faux-plafonds.	10
Article 2.9.	10
Article 2.10.	10
Chapitre 3 : Aménagements intérieurs.	11
Article 2.11.	11
Article 2.12.	11
Article 2.13.	11
Article 2.14.	11
Article 2.15.	11
Article 2.16.	11
Article 2.17.	11
Article 2.18.	11
Chapitre 4 : Dégagements et cages d'escalier.	11
Article 2.19.	11
Article 2.20.	12
Article 2.21.	12
Article 2.22.	12
Article 2.23.	12
Article 2.24.	12
Article 2.25.	12
Article 2.26.	12
Article 2.27.	13
Article 2.28.	13
Article 2.29.	13
Article 2.30.	13
Article 2.31.	13
Article 2.32.	13
Article 2.33.	13
Article 2.34.	13
Article 2.35.	13
Article 2.36.	13
Article 2.37.	14
Article 2.38.	14
Article 2.39.	14
Article 2.40.	14
Article 2.41.	14
Article 2.42.	14
Article 2.43.	14
Chapitre 5 : Eclairage normal.	14
Article 2.44.	14
Chapitre 6 : Eclairage de sécurité.	14
Article 2.45.	14
Article 2.46.	15
Chapitre 7 : Installation d'évacuation de la fumée et de la chaleur.	15
Article 2.47.	15
Chapitre 8 : Précautions contre les incendies.	15
Article 2.48.	15
Article 2.49.	15
Article 2.50.	15
Article 2.51.	15
Chapitre 9 : Moyens de lutte contre l'incendie.	16
Article 2.52.	16
Article 2.53.	16
Article 2.54.	16
Article 2.55.	16
Article 2.56.	16

Chapitre 10 : Alerte - Alarme.....	16
Article 2.57.....	16
Article 2.58.....	16
Article 2.59.....	16
Article 2.60.....	17
Article 2.61.....	17
Article 2.62.....	17
Chapitre 11 : Divers.....	17
Article 2.63.....	17
Article 2.64.....	17
Chapitre 12 : Service privé de lutte contre l'incendie.....	18
Article 2.65.....	18
Chapitre 13 : Terrasses.	18
Article 2.66.....	18
Article 2.67.....	18
Article 2.68.....	18
Chapitre 14 : Contrôles périodiques.	18
Article 2.69.....	18
Chapitre 15 : Information du personnel.....	18
Article 2.70.....	18
Chapitre 16 : Plans.....	19
Article 2.71.....	19
Titre III – Bâtiments scolaires.	20
Article 3.1.....	20
Titre IV – Immeubles de logement.	21
Chapitre 1er – Champ d’application et exclusions.....	21
Article 4.1.....	21
Article 4.2.....	21
Article 4.3.....	21
Chapitre 2 – Éléments de construction.	21
Section 1 : Éléments structuraux.....	21
Article 4.4.....	21
Section 2 : Compartimentage.....	21
Article 4.5.....	21
Article 4.6.....	21
Article 4.7.....	22
Article 4.8.....	22
Article 4.9.....	22
Article 4.10.....	22
Article 4.11.....	22
Article 4.12.....	23
Article 4.13.....	23
Article 4.14.....	23
Section 3 : Toitures.....	23
Article 4.15.....	23
Chapitre 3 – Chemins d’évacuation.	23
Article 4.16.....	23
Article 4.17.....	23
Article 4.18.....	23
Article 4.19.....	23
Article 4.20.....	24
Chapitre 4 – Signalisation.	24
Article 4.21.....	24
Article 4.22.....	24
Chapitre 5 : Chauffage.....	24
Article 4.23.....	24
Chapitre 6 : Moyens de lutte contre l’incendie.	24
Article 4.24.....	24
Article 4.25.....	24

Article 4.26.....	24
Article 4.27.....	24
Chapitre 7 – Eclairage de sécurité.....	25
Article 4.28.....	25
Chapitre 8 : Alerte – Alarme.	25
Article 4.29.....	25
Article 4.30.....	25
Article 4.31.....	25
Article 4.32.....	25
Article 4.33.....	25
Chapitre 9 : Détection.....	25
Article 4.34.....	25
Article 4.35.....	26
Chapitre 10 : Divers.....	26
Article 4.36.....	26
Titre V – Dispositions particulières applicables aux salles de spectacles, d’auditions, de concerts, de conférences ou similaires.....	27
Article 5.1.....	27
Article 5.2.....	27
Article 5.3.....	27
Article 5.4.....	27
Article 5.5.....	27
Article 5.6.....	27
Article 5.7.....	27
Titre VI – Dispositions relatives aux manifestations temporaires organisées sous chapiteaux, tentes, loges foraines, espaces couverts et en plein air non soumises au titre II.....	28
Chapitre 1er : Les chapiteaux – Généralités.	28
Section 1 : Champ d’application.....	28
Article 6.1.....	28
Section 2 : Implantation - accès.....	28
Article 6.2.....	28
Article 6.3.....	28
Section 3 : Eléments structurels.....	28
Article 6.4.....	28
Section 4 : Matériaux, aménagements et décorations.....	28
Article 6.5.....	28
Article 6.6.....	28
Section 5 : Evacuation – sorties de secours.....	29
Article 6.7.....	29
Article 6.8.....	29
Article 6.9.....	29
Article 6.10.....	29
Article 6.11.....	29
Section 6 : Electricité.....	29
Article 6.12.....	29
Section 7 : Eclairage de sécurité.....	29
Article 6.13.....	29
Section 8 : Signalisation.....	30
Article 6.14.....	30
Section 9 : Moyens de lutte contre l’incendie.....	30
Article 6.15.....	30
Article 6.16.....	30
Article 6.17.....	30
Article 6.18.....	30
Section 10 : Installations au gaz.....	30
Article 6.19.....	30
Section 11 : Chauffage.....	30
Article 6.20.....	30
Chapitre 2 : Les petites installations temporaires.....	31
Section 1 : Champ d’application.....	31
Article 6.21.....	31
Section 2 : Implantation – Accès.....	31
Article 6.22.....	31

Section 3 – Eléments structurels.....	31
Article 6.23.....	31
Section 4 – Electricité.....	31
Article 6.24.....	31
Section 5 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	31
Article 6.25.....	31
Article 6.26.....	31
Article 6.27.....	31
Section 6 – Installations gaz.....	32
Article 6.28.....	32
Section 7 – Chauffage.....	32
Article 6.29.....	32
Section 8 – Appareils de cuisson.....	32
Article 6.30.....	32
Article 6.31.....	32
Chapitre 3 : Installations au gaz et appareils mobiles de cuisson et de chauffage.....	32
Section 1 : Installations et appareils mobiles de cuisson au gaz.....	32
Article 6.32.....	32
Article 6.33.....	33
Section 2 : Appareils de cuisson ou de chauffage mobiles électriques.....	33
Article 6.34.....	33
Section 3 : Barbecue autre qu’électrique ou alimenté au gaz et braseros.....	33
Article 6.35.....	33
Article 6.36.....	33
Chapitre 4 : Friteries temporaires et véhicules automobiles ambulants et/ou conteneurs autoportés avec appareils de cuisson.....	33
Section 1 : Friteries temporaires.....	33
Article 6.37.....	33
Article 6.38.....	34
Article 6.39.....	34
Section 2 : Véhicules automobiles ambulants et/ou conteneurs autoportés avec appareils de cuisson.....	34
Article 6.40.....	34
Article 6.41.....	34
Chapitre 5 : Tribunes, gradins, podiums.....	34
Section 1 : Tribunes et gradins couverts ou à l’air libre.....	34
Article 6.42.....	34
Article 6.43.....	34
Article 6.44.....	34
Article 6.45.....	35
Article 6.46.....	35
Article 6.47.....	35
Article 6.48.....	35
Article 6.49.....	35
Article 6.50.....	35
Section 2 : Podiums et structures annexes.....	35
Article 6.51.....	35
Article 6.52.....	35
Article 6.53.....	35
Article 6.54.....	35
Article 6.55.....	36
Chapitre 6 : Artistes de rue, cracheurs de feu, jongleurs.....	36
Article 6.56.....	36
Article 6.57.....	36
Article 6.58.....	36
Chapitre 7 : Spectacles pyrotechniques et grands feux.....	36
Section 1 : Feux d’artifices et spectacles pyrotechniques.....	36
Article 6.59.....	36
Article 6.60.....	36
Article 6.61.....	37
Article 6.62.....	37
Article 6.63.....	37
Article 6.64.....	37
Section 2 : Grands feux.....	37
Article 6.65.....	37
Article 6.66.....	37

Article 6.67.....	37
Article 6.68.....	37
Article 6.69.....	38
Section 3 : Responsabilité de l'exploitant.....	38
Article 6.70.....	38

Titre VII - Dispositions spécifiques à la prévention des incendies chez les accueillantes

d'enfants.....	39
Section 1 : Electricité.....	39
Article 7.1.....	39
Section 2 : Eclairage de sécurité.....	39
Article 7.2.....	39
Section 3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
Article 7.3.....	39
Section 4 : Chauffage.....	39
Article 7.4.....	39
Section 5 : Installation au gaz.....	40
Article 7.5.....	40
Section 6 : Chauffe eau au gaz.....	40
Article 7.6.....	40
Section 7 : Installation téléphonique.....	41
Article 7.7.....	41
Section 8 : Détection incendie.....	41
Article 7.8.....	41
Section 9 : Dispositions Générales.....	41
Article 7.9.....	41
Section 10 : Refus ou retrait d'autorisation.....	41
Article 7.10.....	41

Titre VIII - Contrôles périodiques..... 42

Article 8.1.....	42
------------------	----

Titre IX - Surveillance, mesures d'office et sanctions..... 43

Article 9.1.....	43
Article 9.2.....	43

Titre X - Procédure de dérogation..... 44

Article 10.1.....	44
Article 10.2.....	44
Article 10.3.....	44

Titre XI - dispositions transitoires et finales..... 45

Article 11.1.....	45
Article 11.2.....	45
Article 11.3.....	45